



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

CDNPS
du
29 Avril 2024



PROJET DE LA COMMUNE
DE CAPESTERRE BELLE-EAU





SOMMAIRE

1. Rappel du cadre réglementaire de la publicité extérieure & Champ d'application du RLP
 2. Rappel des objectifs du RLP
 3. Le contexte capesterrien en matière de publicités et de préenseignes
 4. Le bilan du diagnostic pour les publicités et les préenseignes
 5. Le contexte capesterrien en matière d'enseignes
 6. Le bilan du diagnostic pour les enseignes
 7. Le projet de règlement local pour les publicités et les préenseignes
 8. Le projet de règlement local pour les enseignes
-

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est devenu un véritable outil de planification locale grâce à la **réforme profonde de la loi du 29 Décembre 1979 sur la publicité extérieure**, introduite par :

- **Loi ENE** (Engagement National pour l'Environnement) du 12 Juillet 2010 dite aussi loi Grenelle II
↳ *et son décret d'application du 30 Janvier 2012*
- Elle fait l'objet d'articles **dans le Code de l'environnement** (Art. L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants).
- **Loi Climat et résilience** du 22 Août 2022 ⇒ Décentralisation de la compétence de police de la publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) fixe des prescriptions relatives:

- Aux publicités (article L.581-9 du Code de l'Environnement)
- Aux enseignes (Art. L.581-18 du Code de l'Environnement)
- Aux préenseignes dérogatoires (Art. R.581-74 et R.581-66 du Code de l'environnement)

[...] Et adapte au contexte local les dispositions prévues par la loi en matière:

- d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- de types de dispositifs autorisés (bâches, micro-affiches, enseignes, ...)
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique (Art. R.581-42)
- De publicités et enseignes lumineuses (Art. R.581-76)

Le RLP établit des prescriptions pour l'ensemble du territoire communal selon un zonage qu'il définit. Les zones non couvertes par des dispositions spécifiques du RLP sont soumises aux prescriptions nationales du Règlement National de Publicité (RNP).

En l'absence de RLP sur le territoire, c'est le RNP qui s'applique.



LES OBJECTIFS DU RLP

1. Élaborer un document qui tienne compte du cadre juridique et réglementaire actuellement en vigueur et fixé par la loi Grenelle II.
2. Maîtriser de bout en bout le développement de l'affichage publicitaire extérieur, notamment dans les zones les plus stratégiques de son territoire, pour :
 - ↪ Réduire la pression sur l'environnement :
 - Permettre un affichage plus respectueux de l'environnement et des paysages
 - Harmoniser les dispositifs d'affichage
 - ↪ Améliorer le cadre de vie des populations riveraines
 - ↪ Lutter contre l'affichage anarchique et illégal
 - ↪ Lutter contre la pollution visuelle occasionnée par un affichage non maîtrisé
 - ↪ Conférer à l'automobiliste un meilleur confort de conduite et ainsi réduire les risques d'accidents de la route.
3. Favoriser la mise en œuvre de sa politique de développement économique et touristique en améliorant l'image de marque de la ville (traitement de qualité des entrées de commune et de ville, des zones commerciales et/ou d'activités économiques majeures, des axes principaux de circulation) pour améliorer et renforcer l'attractivité de son territoire.
4. Annexer le document de RLP ainsi élaboré au PLU approuvé de la commune.



LE CONTEXTE CAPESTERRIEN

1

LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

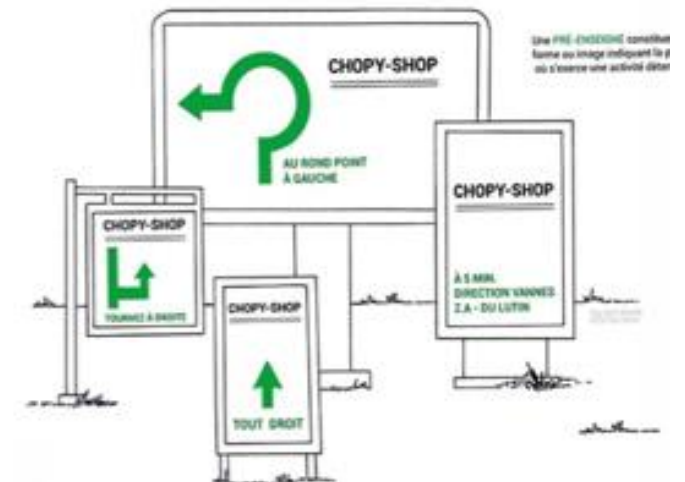
LE CONTEXTE CAPESTERRIEN EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

Publicités & Préenseignes - Définitions

Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Les notions d'agglomération et d'unité urbaine sont au cœur du projet de RLP.

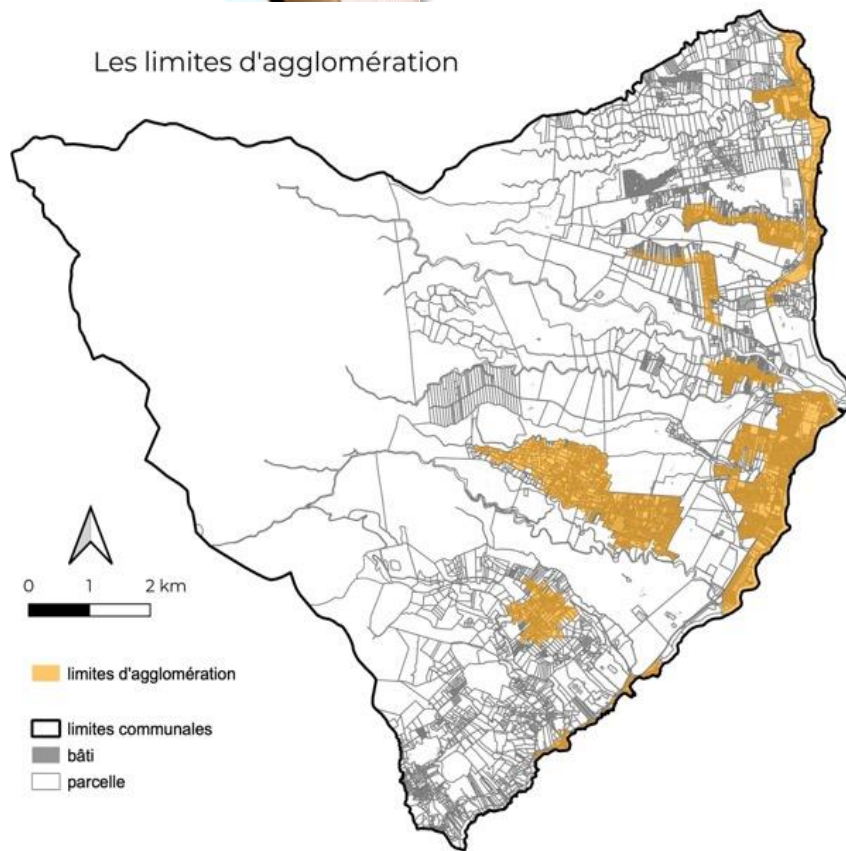
- Au sens du code de la route, l'**agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde.
- C'est un élément qui permet d'apprécier si les publicités sont autorisées ou non
- Principe d'**interdiction absolue** des publicités et préenseignes hors agglomération (*sauf cas exceptionnels définis par la réglementation*)
- Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire.

Unité urbaine – La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants.

Définition (INSEE)

- Commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 m entre 2 constructions) qui compte au moins 2.000 habitants.
- Capesterre Belle-Eau appartient à l'unité urbaine éponyme qui regroupe les communes de Capesterre Belle-Eau et Goyave et compte près de 25.000 habitants.
- Cette unité urbaine compte **moins de 100.000 habitants**.

Les limites d'agglomération



Les agglomérations de Capesterre Belle-Eau & leurs limites:

- La commune compte 8 agglomérations distinctes
- Aucune ne compte plus de 10.000 habitants



Rappel des principaux formats publicitaires en fonction du nombre d'habitants

	Agglomération de moins de 10 000 habitants hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de moins de 10 000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture	surface ≤ 4,7 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 7,5 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDITE	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 10,5 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITE	INTERDITE	AUTORISÉE
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	surface ≤ 4,7 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h	Règles de la publicité non lumineuse extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m extinction entre 1h et 6h

Capesterre-Belle-Eau

Rappel des interdictions absolues



Murs de cimetière

Clôtures ou murs de bâtiments non aveugles



Equipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



Poteaux électriques ou de télécomm°



Murs de jardin public



Arbres / Plantations

Rappel des interdictions liées au patrimoine

1. L'aire d'adhésion au Parc national de Guadeloupe (PNG) ⇒ un **frein majeur** pour les publicités et préenseignes *sauf à instaurer une dérogation* (Art. L.581-8 du CE)

Une commune
intégralement localisée dans
le parc national de
Guadeloupe

- ⇒ **Interdiction totale** dans le cœur du parc
- ⇒ **Interdiction relative** dans les agglomérations de l'aire d'adhésion



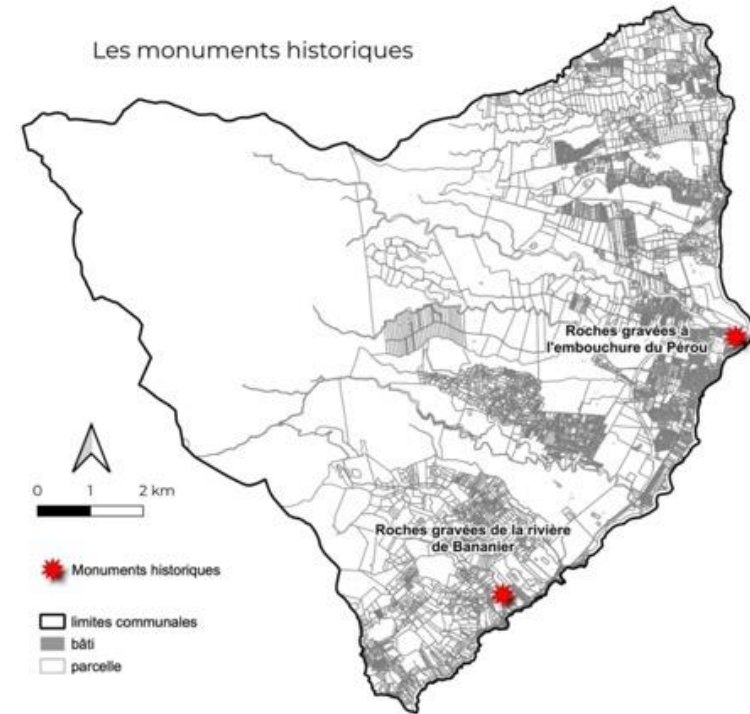
La publicité est interdite hors agglomérations mais aussi dans toutes les agglomérations de la commune puisque situées dans l'aire d'adhésion du parc national de Guadeloupe (PNG).

Rappel des interdictions liées au patrimoine

2. Les **M**onuments **H**istoriques

Deux monuments historiques identifiés sur le territoire communal

⇒ **Interdiction** totale sur les deux monuments historiques



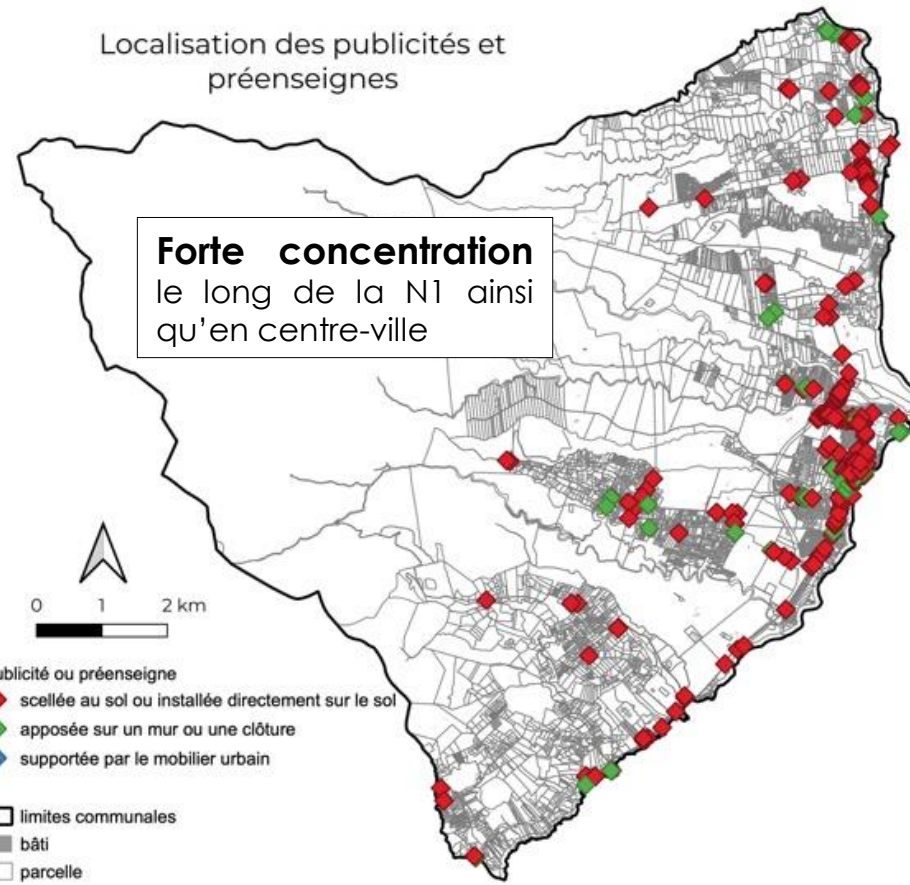


BILAN DU DIAGNOSTIC

Réalisé de Mai à Octobre 2022



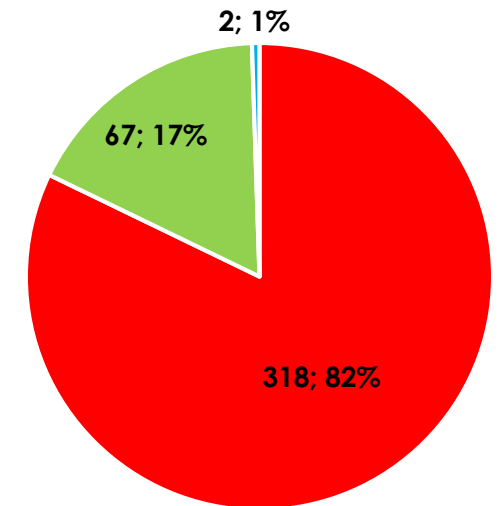
387 publicités et préenseignes inventoriées



3 Catégories identifiées

Répartition des Publicités et Préenseignes

- publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
- publicité sur un mur ou une clôture
- publicité supportée par le mobilier urbain





LE CONTEXTE CAPESTERRIEN
EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES

318 publicités et préenseignes scellées au sol
ou installées directement sur le sol

100% non conformes
(318 supports)



Aucune dérogation
possible dans le RLP

67 publicités et préenseignes sur mur ou clôture

100% non conformes
(67 supports)



Dérogation possible
dans le RLP

02 publicités supportées par le mobilier urbain
(abri et mobilier d'informations locales)

100% non conformes

Ce qu'il faut retenir du diagnostic

Des publicités et des préenseignes **toutes illégales** car la commune est située intégralement dans le Parc national de la Guadeloupe (Cœur et aire d'adhésion)

Des **dérogations possibles** dans le RLP pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain ou sur mur (ou clôture) aveugle.

Cependant, **pas de dérogation possible** pour l'essentiel des publicités de la commune, à savoir les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Une importante mise en conformité sera à engager sur les publicités et préenseignes



LE CONTEXTE CAPESTERRIEN

2 LES ENSEIGNES

LE CONTEXTE CAPESTERRIEN EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

Enseignes - Définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce.





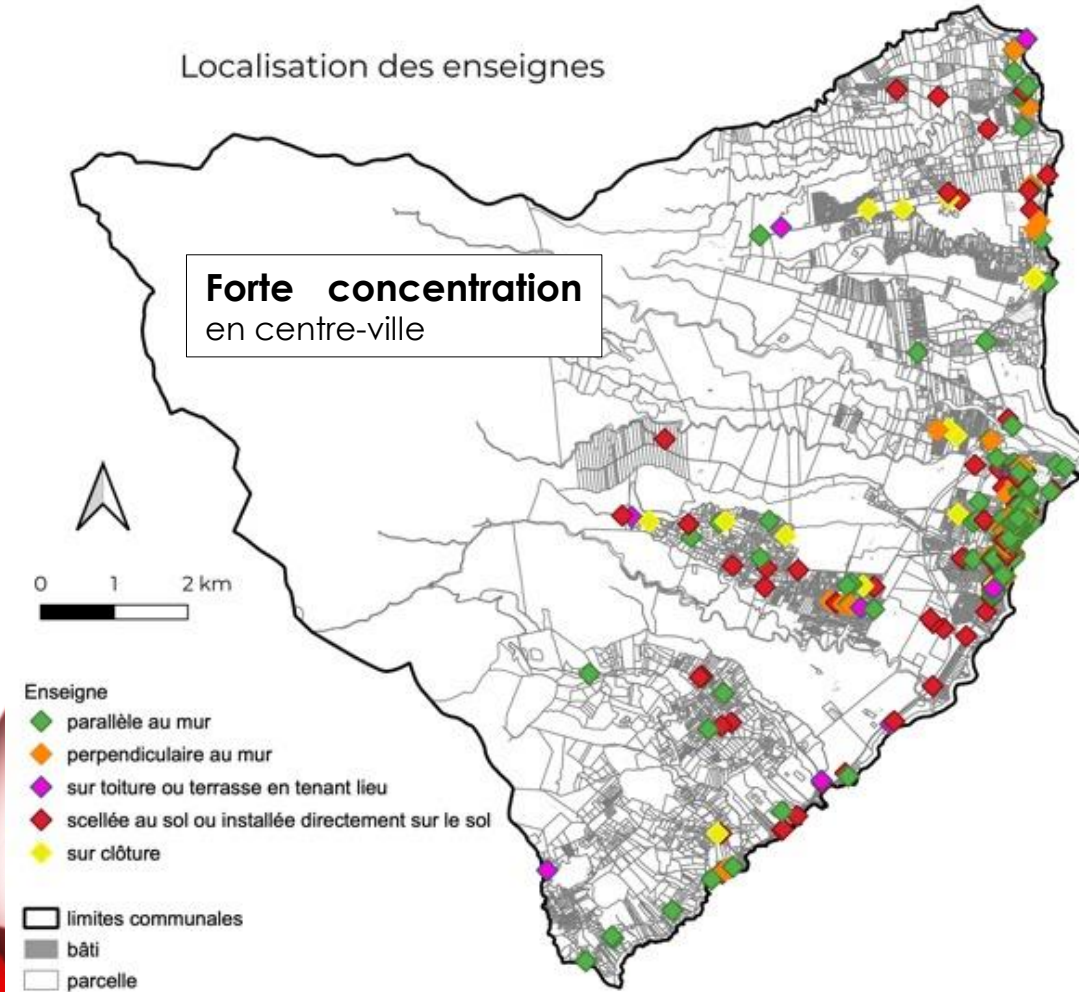
LE CONTEXTE CAPESTERRIEN *EN MATIÈRE D'ENSEIGNES*

BILAN DU DIAGNOSTIC

Réalisé de Mai à Octobre 2022

885 Enseignes répertoriées

Localisation des enseignes

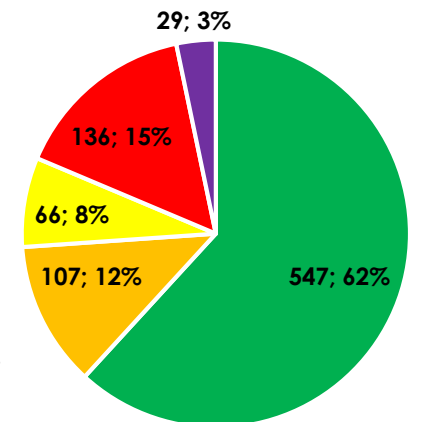


LE CONTEXTE CAPESTERRIEN EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

5 Catégories identifiées

Répartition des enseignes

- enseigne parallèle au mur
- enseigne perpendiculaire au mur
- enseigne sur clôture
- enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- enseigne sur toiture





LE CONTEXTE CAPESTERRIEN EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

	% du parc d'enseignes
547 enseignes parallèle au mur support	62%
136 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	15%
107 enseignes perpendiculaires au mur	12%
66 enseignes sur clôture	8%
29 enseignes sur toiture	3%



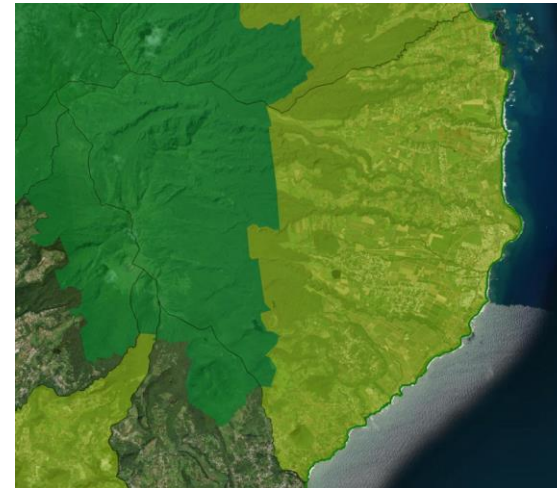
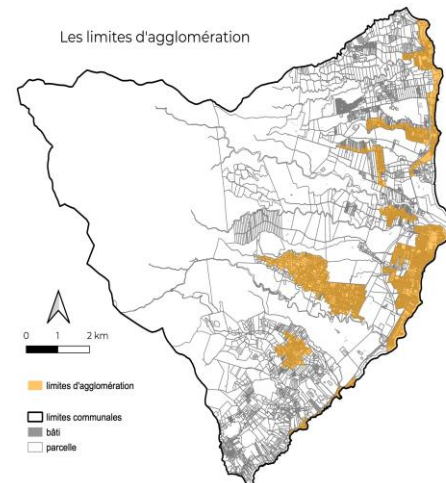
LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL

1 POUR LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

- Une dérogation à l'interdiction générale dans l'ensemble des agglomérations de la commune comme prévue à l'article L.581-8 du CE
- Une dérogation concernant les publicités et préenseignes non lumineuses :
 - ↳ Supportées par le mobilier urbain : abris destinés au public, « sucettes » etc. (< 2 m²)
 - ↳ Apposées sur un mur ou une clôture (< 4,7 m², 6 m de hauteur, densité limitée)

Règles envisagées





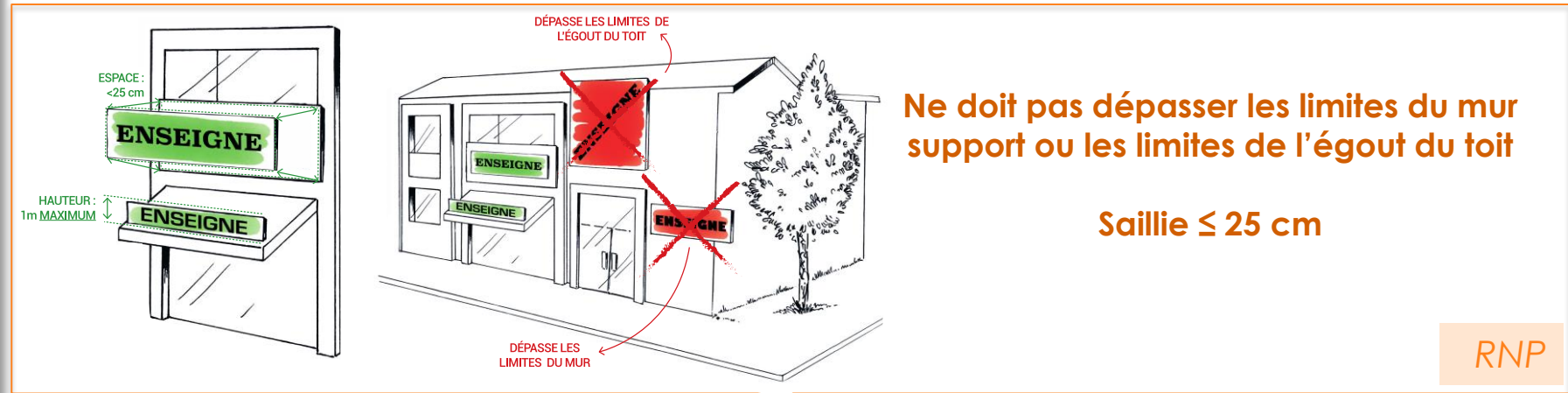
LE PROJET DE REGLEMENT

2 POUR LES ENSEIGNES

**1 seule zone pour réglementer les enseignes,
sur l'intégralité du territoire communal, y
compris hors agglomération.**



Catégorie 1 - Enseignes parallèles au mur



- Interdiction des enseignes sur les arbres et plantations

Règle envisagée



Catégorie 2 - Enseignes perpendiculaires au mur

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$\leq \frac{1}{10}$

Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre

RNP

- Saillie < 1 m
- Nombre : une par façade d'une même activité

Règles envisagées



Catégorie 3 - Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (1)



Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
- 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$

Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

RNP

- Enseigne $< 1 \text{ m}^2$
 - Nombre : une par voie bordant l'activité
 - Hauteur au sol $< 1,5 \text{ m}$

Règles envisagées



Catégorie 3 - Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (2)



Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$

Hauteur maximale :
- 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$
- 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$

Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré

RNP

- Enseigne $> 1 \text{ m}^2$
 - Surface $< 4 \text{ m}^2$
 - Hauteur $< 6 \text{ m}$
 - Largeur $<$ Hauteur
 - Regroupement si plusieurs activités

Règles envisagées



Catégorie 4 - Enseignes sur clôture

Pas de règle dans le code de l'environnement sur cette catégorie d'enseigne

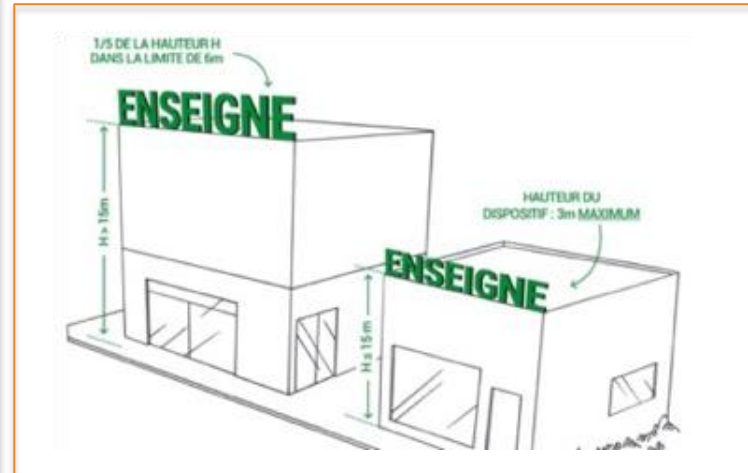
RNP

- Interdiction des enseignes sur clôture non aveugle
- Enseigne sur clôture aveugle : surface < 2 m² et nombre : une enseigne par tranche de 50 m de linéaire d'unité foncière bordant la clôture

Règles envisagées



Catégorie 5 - Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

Réalisée en lettres/signes découpés sans panneau de fond de plus de 50 cm

RNP

- Interdiction des enseignes sur toiture

Règle envisagée



Catégorie 6 – Enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : 01h00 – 06h00 sauf pour les activités nocturnes

Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies

RNP

- **Plage d'extinction nocturne : 22h30 – 6h**
- **Interdiction des enseignes numériques extérieures sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies (limiter à 1 m²)**

Règles envisagées



Catégorie 7 – Enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Règles applicables aux enseignes temporaires = « partiellement » les règles des enseignes permanente

RNP

- **Interdiction des enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu, perpendiculaires au mur, sur les arbres et plantations**

- **Surface < 8 m²**

Règles envisagées



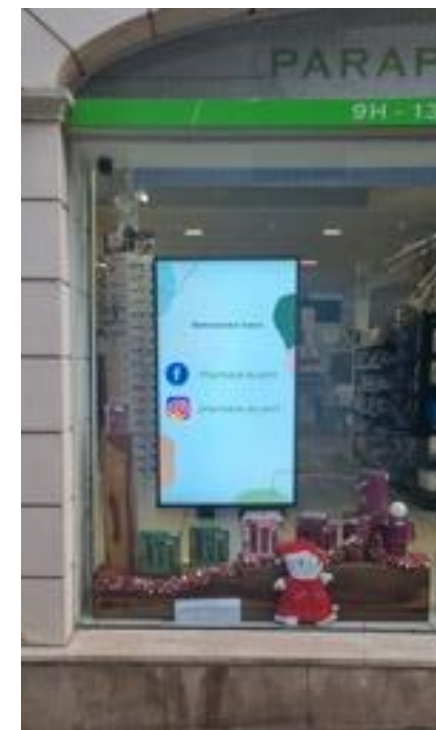
Catégorie 8 – Publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial

Pas de règle dans le code de l'environnement sur cette catégorie de dispositif

RNP

- Plage d'extinction nocturne : 22h30 – 6h
- Limitation de la surface cumulée des écrans à l'intérieur (1 m²)

Règles envisagées





**Merci pour votre
attention et votre
participation**